

REGLEMENT COMMUNAL



BANNIERE COMMUNALE

REGLEMENT CONCERNANT
LA BANNIERE COMMUNALE

Article 1 - Lieu de dépôt

La bannière communale est exposée dans l'armoire située dans le hall de la salle polyvalente.

A l'exception des grandes occasions (réceptions, fêtes villageoises, etc.), un drap blanc doit recouvrir la bannière, afin d'empêcher l'action de la lumière sur les couleurs (év. application d'une pellicule anti-rayons UV sur la vitrine).

Article 2 - Porte-drapeau

Le Conseil communal nomme à chaque période administrative un porte-drapeau et un remplaçant.

Article 3 - Responsabilité

Le porte-drapeau, ou son remplaçant, a la responsabilité de la bannière et de ses accessoires (hampe, baudrier, etc.), dès la prise de possession, jusqu'au rangement dans l'armoire.

Article 4 - Participation de la bannière

La bannière communale participe au cortège de toutes les manifestations de la vie publique communale.

Les principales sorties de la bannière sont : la Fête-Dieu, le 1er Août.

Le Conseil communal peut ordonner ou décider la présence de la bannière communale pour d'autres circonstances, notamment à l'extérieur de la commune ou de la paroisse

Article 5 - **Ensevelissements**

La bannière communale participe aux ensevelissements :

- a) d'un membre du Conseil communal et de l'autorité judiciaire communale
- b) d'un membre du personnel permanent
- c) du teneur du Cadastre et de l'Officier d'état civil
- d) d'un ancien membre du Conseil communal et de l'autorité judiciaire communale
alors même que les dites personnes ne sont plus en fonction.

Article 6 - **Autorité de décision**

Le Conseil communal promulgue le présent règlement interne, en séance du 30 septembre 1992.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Gasser

P.-Ls Crettol

Le présent règlement a été modifié par le Conseil communal, en séance du 24 juillet 2006.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

Stéphane Pont

Grégoire Jilg